

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 06 - JUIN 2021

AUDE

PUBLIÉ LE 07 JUIN 2021

DDTM

- SUEDT/UFB

DREAL OCCITANIE / DDETSPP 11

SOMMAIRE

DDTM SUEDT/UFB Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-058 autorisant un concours de chiens de chasse à CAPENDU le 3 juillet 2021 organisé par Mme Fabienne D'ANGELO.	1
Délégation de gestion entre la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude « délégant » et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement	-
et du logement « délégataire »	••••⊂





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-058 autorisant un concours de chiens de chasse

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 :

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 en date du 12 mars 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande en date du 14 mai 2021 de Madame D'ANGELO Fabienne, déléguée Occitanie, membre du Club Français du Braque Allemand demeurant, 3 chemin du Stade – 11800 BARBAIRA

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Madame D'ANGELO Fabienne est autorisé à organiser un concours de Test d'Aptitude Naturelle (TAN) sur gibier naturel (perdreaux) non tiré sur le territoire de la commune de CAPENDU le 03 juillet 2021. Toute action collective préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3:

Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser, ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4:

Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)
- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5:

L'organisation de la manifestation s'inscrira dans le respect du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 6:

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier, soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 0 4 JUIN 2021

Le Chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires

Gegoire GAUTIER



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Aude portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTE-MCTRCT-MER » dénommée Division Comptabilité Publique Mutualisée (DPCM) est placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,

Entre

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire la gestion dans Chorus des opérations, détaillées à l'article 2 de la présente délégation des programmes figurant dans l'arrêté en vigueur du Préfet du département de l'Aude portant délégation de signature

au titre de l'ordonnancement secondaire et selon l'architecture retenue par le pôle ministériel MTE / MCTRCT/ MER et le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Un avenant au contrat de service conclu initiallement entre la DDCSPP 11, le Service Facturier et le CPCM précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agent es du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis et visa préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis réglementairement.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures et demandes de paiements sauf cas particuliers.
- Il procède à la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...) en liaison avec le délégant.
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations en lien avec le responsable des immobilisations désigné au sein du SGCD.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.

- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAA, MTE/ MCTRCT/MER en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises à la DCPM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par la préfète.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aude.

Fait à Toulouse, le

2 3 AVR. 2021

Le délégant, Pour le Préfet et par délégation. La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude.

Le délégataire.

Le Directeur Régie de l'Environnemen: l'Aménagement et du Logement

Occitanie

Hélène SIMON

Patrick BERG

Le Préfet de département,

Le Préfet de la région Occitanie,

AVENANT AU CONTRAT DE SERVICES

ENTRE

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude

le Service FACTurier et le Centre de Prestations Comptables Mutualisé

Du 1er avril 2021

Considérant l'intégration de la DDETSPP de l'Aude comme nouvel intervenant dans la chaîne de la dépense sur le bloc 2 à compter du 1^{er} avril 2021,

La DDETSPP 11 adhère au contrat de service entre le SFACT et le CPCM en vigueur depuis le 1er avril 2021

Cette adhésion est conclue pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Carcassonne, Le 20 avril 2021

Pour le Service facturier bloc 2 Le Directeur Régional /Départementale des Finances Publiques d'Occitanie

Pour la DDETSPP de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude

Hélène SIMON

Pour le Centre de Prestations Comptables Mutualisées Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

> Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie

> > Patrick BERG